Projet de loi 6594 portant modification

1. de l’article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l’article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l’emploi et à adapter les modalités d’indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l’article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l’année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l’article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l’année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

Le projet de loi vise à modifier l’article L.122-10 du Code du travail et à proroger certaines adaptations temporaires du Code du travail.

Ainsi, l’article 1er tient compte de l’avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l’accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l’attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d’un contrat de travail à durée déterminée.

Les articles 2 et 3 prolongent, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d’indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel étant donné que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

L'article 3 reprend également un amendement gouvernemental ayant pour objet de reconduire les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l’article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l’article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l’année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. L’amendement prolonge, pour une année, la possibilité d’étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.